

NORME  
INTERNATIONALE  
INTERNATIONAL  
STANDARD

CEI  
IEC  
926

1990

AMENDEMENT 1  
AMENDMENT 1

1992-11

---

---

Amendement 1

**Dispositifs d'amorçage (autres que starters  
à lueur)**

Prescriptions générales et prescriptions de sécurité

Amendment 1

**Starting devices (other than glow starters)**

General and safety requirements

© CEI 1992 Droits de reproduction réservés – Copyright – all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale  
International Electrotechnical Commission  
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 34C: Appareils auxiliaires pour lampes à décharge, du comité d'études n° 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

| Règle des Six Mois                     | Rapports de vote                       | Procédure des Deux Mois | Rapport de vote |
|--|--|-------------------------|-----------------|
| 34C(BC)211<br>34C(BC)212<br>34C(BC)242 | 34C(BC)236<br>34C(BC)237<br>34C(BC)263 | 34C(BC)184              | 34C(BC)194      |

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 6

*Ajouter les publications suivantes dans la liste des publications de la CEI citées:*

- 112 (1979): Méthode pour déterminer les indices de résistance et de tenue au cheminement des matériaux isolants solides dans des conditions humides.
- 990 (1990): Méthodes de mesure du courant de contact et du courant dans le conducteur de protection.

Page 14

**4 Généralités sur les essais**

*Remplacer, page 16, les paragraphes 4.5 et 4.6 existants comme suit:*

**4.5 Le nombre suivant de spécimens doit être soumis pour les essais:**

- 1 unité pour les essais des articles 5 à 12 et 14 à 20;
- 1 unité pour les essais de l'article 13: fonctionnement anormal en cas de défaut (des unités supplémentaires ou des composants peuvent être demandés, si nécessaire, après consultation du fabricant).

**4.6 En général tous les essais sont effectués pour chaque type de dispositif d'amorçage, ou, quand une gamme de dispositifs d'amorçage similaire est concernée, pour chaque puissance de la gamme ou sur une sélection représentative de la gamme en accord avec le fabricant.**

Page 28

**13 Fonctionnement anormal en cas de défaut**

*Correction dans le texte anglais uniquement.*